

**Arrêté n° 72 / 2026 portant modification des statuts du
Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI)**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5111-1, L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5212-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, Sous-Préfète de l'arrondissement de Rochefort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-3273-DRCTE-B2 du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-238 du 15 juin 2023 portant retrait de la commune de Saint-Hippolyte du SEJI ;

Vu la délibération du 16 décembre 2025 du SEJI, notifiée aux communes membres, approuvant la modification des statuts (transfert de la compétence « service public de la petite enfance » des communes membres au SEJI) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant le transfert de la compétence « service public de la petite enfance » au SEJI et la modification des statuts :

- Soubise, en date du 19 janvier 2026 ;
- Beaugeay, Echillais et Moëze en date du 21 janvier 2026 ;
- Saint-Jean d'Angle, en date du 27 janvier 2026 ;
- Saint-Nazaire-sur-Charente, en date du 2 février 2026 ;
- Champagne, en date du 17 février 2026 ;
- Saint-Agnant, en date du 25 février 2026 ;
- La-Gripperie-Saint-Symphorien, en date du 6 mars 2026 ;

Considérant l'absence de délibération de la commune de Saint-Froult dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SEJI, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

Considérant que la modification des statuts vise à :

- article 1^{er}: intégrer la référence à la compétence « Service public de la Petite Enfance », transférée au SEJI par les communes membres ;

- article 6 : intégrer les compétences du « Service public de la Petite Enfance », incluant notamment :

→ le recensement des besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de service aux familles ;

→ l'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans, ainsi que des futurs parents ;

→ la planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil ;

→ le soutien à la qualité des modes d'accueil : création, construction, gestion et fonctionnement des différents lieux d'accueil (micro-crèches, crèches, relais petite enfance, accueil de loisirs, séjours de vacances, etc.)

Considérant que les conditions de majorité requises par le CGCT pour la modification des statuts du SEJI sont réunies;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Rochefort,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont approuvés, tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts modifiés du SEJI.

Article 2 : Voies et délais de recours

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers cedex ou en ligne sur l'application Télérecours [<https://www.telerecours.fr/>]) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours administratif (soit gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé par l'Administration pendant les deux mois suivant le recours administratif emporte le rejet de cette demande).

Article 3 : La Sous-Préfète de Rochefort, le Président du SEJI et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Rochefort, le 13 MAI 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Rochefort,



Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU



STATUTS

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Article 1 - PREAMBULE & MOTIFS	2
Article 2 - NOM DU SYNDICAT.....	2
Article 3 - MEMBRES DU SYNDICAT	2
Article 4 - SIEGE.....	2
Article 5 - DUREE	2
Article 6 - COMPÉTENCES	2
Article 7 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES.....	3
Article 8 - AUTRES MODES DE COOPERATION.....	3
Article 9 - MODIFICATION RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT	3
9.1 TRANSFERTS DE COMPÉTENCES	
9.2 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES	
9.3 RETRAIT ET DISSOLUTION	
Article 10 - RECETTES ET DÉPENSES	4
Article 11 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT.....	4
11.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	
11.2 DURÉE DU MANDAT	
Article 12 - RÈGLEMENT INTERIEUR.....	5
Article 13 - FINANCES	5

Article 1 - PREAMBULE & MOTIFS

En application des articles L.5211-17, et suivants, et L.5212-1, et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes, il a été créé un syndicat intercommunal le 1^{er} janvier 2015.

Les communes souhaitent faire évoluer les compétences du syndicat pour y intégrer les compétences du Service Public de la Petite Enfance. En effet, l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi précise que les communes deviennent autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant à compter du 1^e janvier 2025. Les communes du SEJI n'entendent pas exercer cette compétence directement mais la confier au syndicat.

Article 2 - NOM DU SYNDICAT

Le syndicat est dénommé Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI)

Article 3 - MEMBRES DU SYNDICAT

Le Syndicat est formé entre les communes suivantes : Beaugeay, Champagne, Echillais, La Gripperie-Saint-Symphorien, Moëze, Saint-Agnant, Saint-Froult, Saint Jean d'Angle, Saint Nazaire sur Charente et Soubise.

Il pourra par ailleurs regrouper d'autres communes selon une procédure d'extension de périmètre en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 4 - SIEGE

Le siège du Syndicat est situé Zone Industrielle du Chemin vert - 17 780 SOUBISE

Article 5 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - COMPÉTENCES

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence portant sur la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, les actions exercées par le syndicat se déclinent de la manière suivante :

- Petite Enfance (0-3 ans)

- Service public de la Petite Enfance : Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ; Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ; Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ; Soutenir la qualité des modes d'accueil.

- Création, construction, gestion et fonctionnement des lieux d'accueils dédiés à la petite enfance (micro-crèches, crèches, Relais Petite Enfance, lieux d'accueil enfants parents) ;
- Enfance (3-12 ans)
- Création, construction, gestion et fonctionnement des lieux d'accueil dédiés à l'enfance (Accueils Collectifs de Mineurs dont accueils de loisirs périscolaires, accueils de loisirs extrascolaires, séjour de vacances)
- Jeunesse (12-25 ans)
- Création, construction, gestion et fonctionnement des lieux d'accueil dédiés à la jeunesse (Accueils Collectifs de Mineurs dont accueil de loisirs périscolaire, accueil de loisirs extrascolaire, accueil de jeunes, séjour de vacances, actions de prévention)
- Portage, élaboration et mise en œuvre du Projet Educatif de Territoire (PEDT)

Article 7 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Article 8 - AUTRES MODES DE COOPERATION

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts, du principe de spécialité, et du droit de la commande publique, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des marchés publics.

Article 9 - MODIFICATION RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT

9.1 TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert des compétences est décidé par délibérations concordantes des organes délibérants des membres et du Comité syndical en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

9.2 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune peut adhérer au Syndicat dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

Le Syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la commune détient.

9.3 RETRAIT ET DISSOLUTION

Les communes seront autorisées à se retirer du Syndicat conformément aux dispositions du CGCT.

Pour des raisons financières, le retrait d'une commune ne pourra intervenir qu'en fin d'année civile et une fois que la commune concernée se sera acquittée de l'ensemble de ses dettes.

Le Syndical peut être dissous conformément aux dispositions du CGCT.

Articles 10 - RECETTES ET DÉPENSES

Les recettes et dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées par le Comité syndical.

Les contributions des communes et la clé de répartition sont fixées chaque année par délibération.

Article 11 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

11.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et d'un suppléant.

11.2 DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les communes membres du Syndicat désignent, à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 12 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Article 13 - FINANCES

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Comptable Public de Rochefort.

Projet validé en comité syndical le 16/12/2025

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 72 /2026

du **13 MAI 2026**

portant modification des statuts du
Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Rochefort,


Angélique ROCHER-BEDTOUDJOU

Le Président

Jean Pierre DBJAY



